



PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard

ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 25-2022
FIXANT LES TAUX DE TAXATION 2022

RÈGLEMENT 38-2022

FIXANT LES TAUX DE TAXATION 2023

CONSIDÉRANT les dispositions contenues aux articles 988 et suivants du *Code municipal* ainsi que la *Loi sur la fiscalité municipale* précisant que les taux exigibles pour la compensation de services municipaux, les diverses tarifications ainsi que les modalités applicables à ces taxes doivent être fixés par règlement;

CONSIDÉRANT la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard a adopté le 26 janvier 2022 le règlement numéro 25-2022 fixant les taux de taxation 2022;

CONSIDÉRANT la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard a publié un avis public le 22 décembre 2022 annonçant l'intention d'adopter à une séance subséquente le règlement numéro 38-2023 fixant les taux de taxation 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné et qu'à cette même séance, il y a eu dépôt du projet de règlement par la conseillère, madame Sylvie Lambert, lors de la deuxième séance extraordinaire du 22 décembre 2022 pour fixer les taux de taxation pour l'année 2023;

SUR PROPOSITION DE

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents qu'un règlement portant le numéro 38-2022 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE (TAUX DE BASE)

Que le taux de la taxe foncière/agricole, incluant le service de police et le service incendie, sera fixé à **0,92 \$** du cent dollar d'évaluation pour l'année 2023.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE ET DETTE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale dite « du service de la dette » de **0,0274131 \$** du cent dollar d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles portés au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2023.



Municipalité Sainte-Sophie-de-Lévrard

ARTICLE 3

TARIFICATIONS

Service d'aqueduc et d'égout – Réseau Sainte-Sophie-de-Lévrard

3.1 Tarification pour les propriétaires de bâtiments résidentiels unifamiliales ou terrains vacants à fonction résidentielle:

- Aqueduc seulement Tarif de 437,54 \$ par année;
- Égout seulement Tarif de 132,35 \$ par année.

3.2 Tarification pour les propriétaires de bâtiments résidentiels multifamiliaux ou terrains vacants à fonction résidentielle multifamiliale.

Une compensation supplémentaire est à prévoir à partir des tarifs pour les propriétés résidentielles unifamiliales, à savoir :

- Aqueduc seulement Tarif de 450,67 \$ par année;
- Égout seulement Tarif de 136,32 \$ par année.

3.3 Tarification pour les propriétaires de bâtiments commerciaux ou terrains vacants à fonction commerciale :

- Aqueduc seulement Tarif de 437,54 \$ par année;
- Égout seulement Tarif de 132,35 \$ par année.

Le tarif minimum est applicable à tout commerce, séparé ou attenant à une résidence principale sur un même lot. Lorsque le commerce est attenant à une résidence, le tarif pour commerce s'applique en plus des tarifs prévus à l'usage résidentiel.

3.4 Tarification pour les propriétaires de bâtiments industriels ou terrains vacants à fonction industrielle :

- Aqueduc seulement Tarif de 437,54 \$ par année;
- Égout seulement Tarif de 132,35 \$ par année.

Le tarif minimum est applicable à toute industrie, séparée ou attenante à un usage résidentiel ou commercial.

Le tarif industriel s'applique en plus des tarifs prévus à l'usage résidentiel.

3.5 La compensation payée par les propriétaires dont les terrains sont situés dans la zone agricole permanente (*loi 90 de l'aménagement et l'urbanisme*), et utilisés à des fins agricoles sera la suivante :

- Aqueduc seulement – Maisons et chalets : tarif de 437,54 \$ par année;
- Égout seulement – Maisons et chalets : tarif de 132,35 \$ par année;
- Animaux – Tarif de 15,00 \$ par unité animale.

Le nombre d'animaux sera vérifié par au moins un officier du conseil municipal, en n'importe quel temps sur avis donné à cet effet par le conseil.

Les lots vacants non utilisés à des fins agricoles sur le parcours du réseau, un tarif de 437,54 \$ par année pour le service de l'aqueduc et de 132,35 \$ annuellement pour les services de l'égout.



La compensation à payer par les propriétaires dans la zone agricole dont les terrains sont utilisés à des fins non agricoles est celle prévue dans la zone urbaine et aux mêmes conditions que celle-ci.

Matières résiduelles et récupération

3.6 Afin de payer les cueillettes, enfouissements et récupérations des déchets de la Régie sur la gestion des déchets, la compensation suivante s'applique à tous les propriétaires des bâtiments desservis :

Le montant de la tarification sera réparti comme suit :

- Pour chaque unité, une taxe spéciale de **210,00 \$** pour les maisons privées, les logements, les commerces, et une taxe spéciale de **105,00 \$** pour les chalets.

Fibre optique

3.7 La compensation annuelle suivante s'applique à tous les propriétaires de chalet, résidence, commerce, industrie et bâtiment construits sur un terrain où le service est disponible et qui sont desservis par les services des matières résiduelles ainsi que de récupération. Ce tarif a pour but de pourvoir au remboursement de la quote-part de la fibre optique de la MRC de Bécancour.

Le montant de la tarification sera réparti comme suit :

- Bâtiment connectable Tarif de 48 \$.

ARTICLE 4

NOMBRE DE VERSEMENTS

4.1 Moins de 300 \$

Tout compte de taxes dont le total n'atteint pas 300 \$ doit être payé en un seul versement au plus tard le 31 mars 2023.

4.2 Plus de 300 \$

Tout compte de taxes dont le total est supérieur à 300 \$ peut être payé, au choix du débiteur, en un versement ou en quatre versements égaux.

Les dates prévues pour les quatre versements égaux de taxes lorsque le compte est égal ou supérieur à 300 \$ sont les suivantes :

Versements	Délai en jours entre les versements	Dates limites
1er versement	Payable trente (30) jours après la date d'envoi du compte.	30 mars 2023
2e versement	Payable soixante (60) jours après la date à laquelle le premier versement est exigible.	30 mai 2023
3e versement	Payable soixante (90) jours après la date à laquelle le deuxième versement est exigible.	30 août 2023
4e versement	Payable soixante (60) jours après la date à laquelle le troisième versement est exigible.	30 octobre 2023



Municipalité Sainte-Sophie-de-Lévrard

ARTICLE 5

COMPTE DE TAXES COMPLÉMENTAIRES

Lors d'une facturation complémentaire faisant suite à une modification au rôle d'évaluation, le compte de taxes supérieur ou égal à 300 \$ découlant de ce nouveau rôle peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 6

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

DÉPOSÉ à Sainte-Sophie-de-Lévrard, ce 17 janvier 2023.

Jean-Guy Beaudet
Maire

Josée Croteau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis public	22 décembre 2022
Avis de motion	Lors de la 2 ^e Séance extraordinaire du 22 décembre 2022
Présentation du projet de règlement	Lors de la 2 ^e Séance extraordinaire du 22 décembre 2022
Adoption du règlement	Lors de la séance ordinaire du 17 janvier 2023
Avis de promulgation	18 janvier 2023